



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement "EARL DU CROQUET à LOUVRECHY Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 juillet 2005 à l'EARL DU CROQUET pour l'exploitation d'un élevage porcin de 1376 animaux équivalents (AE) sur le territoire de la commune de LOUVRECHY (80 250), parcelles cadastrées section ZB n°31 et 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2016 et complétée le 16 décembre 2016, par l'EARL DU CROQUET, dont le siège social est situé 50 rue de la Chapelle à LOUVRECHY (80 250), relative à la modification du plan d'épandage de son élevage porcin soumis au régime de l'enregistrement et à la mise à jour des prescriptions techniques applicables à l'établissement situé sur le territoire de la commune de LOUVRECHY (80 250), parcelles cadastrées section ZB n°31 et 41 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages de la Somme en date du 8 juillet 2020 complété le 19 octobre 2020 ;

Vu le rapport du 23 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 28 décembre 2020 à la préfecture de la Somme, par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation et la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. –

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 est modifié comme suit :

Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages de stockage est interdit. En vu de l'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage utile des lisiers et eaux de lavage est au minimum de 7,5 mois utiles.

Article 2. –

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 est modifié comme suit :

L'exploitation produit des effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) épandus sur des terres agricoles et enfouis dans les 12 heures sur terres nues.

Article 3. –

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 est modifié comme suit :

Les effluents provenant de l'exploitation de l'élevage porcin sont épandus sur le parcellaire d'épandage repris en annexe 1 du présent arrêté.

Les épandages respectent les dispositions applicables aux zones vulnérables en vigueur et des prescriptions générales applicables à l'établissement classé.

Article 4. – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LOUVRECHY, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LOUVRECHY pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5. – Voies de recours et délais

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de LOUVRECHY, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL DU CROQUET.

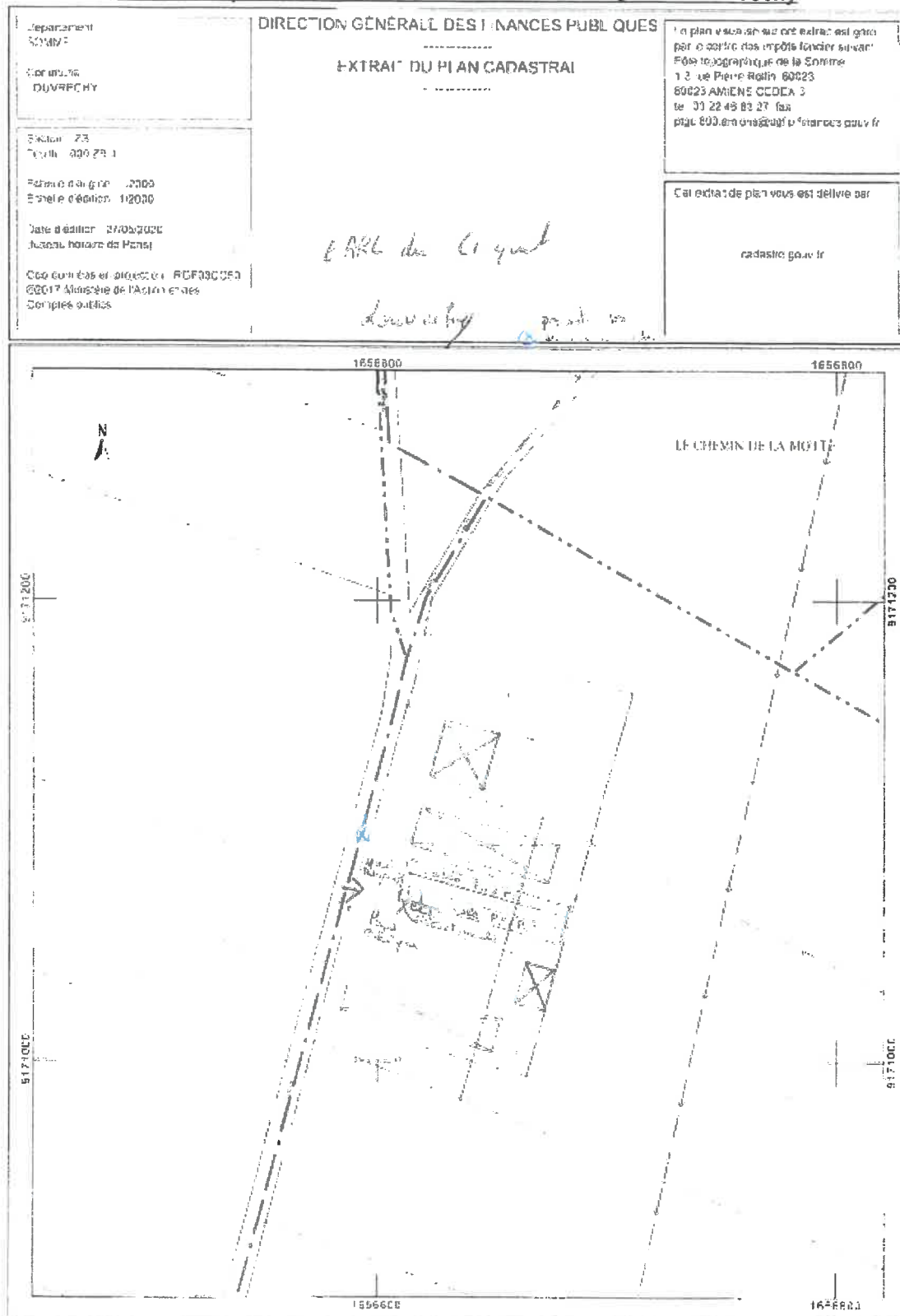
Amiens, le 08 JAN. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Annexe 1: plan des installations EARL DU CROQUET à Louvrechy



Vu pour être annexé à l'arrêté du 08 JAN. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA

Annexe 2: tableau parcellaire d'épandage EARL DU CROQUET à Louvrechy

EARL DU CROQUET PLAN D'EPANDAGE 2020

EXPLOITANT PE	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION LISIER (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE LISIER (ha)
EARL DU CROQUET	1	LOUVRECHY	5,58	5,58	0			5,58
EARL DU CROQUET	2	LOUVRECHY	3,8	3,8	0			3,8
EARL DU CROQUET	3	LOUVRECHY	13,85	13,85	0	1,8	TIERS	12,05
EARL DU CROQUET	4	LOUVRECHY	11,54	11,54	0	2,3	TIERS	9,24
EARL DU CROQUET	5	LOUVRECHY	8,22	8,22	0			8,22
EARL DU CROQUET	6	LOUVRECHY	0,3	0,3	0			0
EARL DU CROQUET	7	MAILLY RAINEVAL	5,27	5,27	0	0,3	AUTRES	5,27
EARL DU CROQUET	8	LOUVRECHY	1,58	1,58	0			1,58
EARL DU CROQUET	9	CHIRMONT	18,24	18,24	0			18,24
EARL DU CROQUET	10	SAINS EN AMIENOIS	1,63	1,63	0			1,63
EARL DU CROQUET	11	SAINS EN AMIENOIS	1,55	1,55	0			1,55
EARL DU CROQUET	12	SAINS EN AMIENOIS	0,35	0,35	0	0,35	AUTRES	0
EARL DU CROQUET	13	SAINS EN AMIENOIS	0,98	0,98	0			0,98
EARL DU CROQUET	14	SAINS EN AMIENOIS	2,57	2,57	0			0
EARL DU CROQUET	15	SAINS EN AMIENOIS	3,56	3,56	0	2,57	TIERS	0
EARL DU CROQUET	17	AILLY SUR NOYE	1,71	1,71	0			3,56
EARL DU CROQUET	20	CHAUSSEY EPAGNY	15,56	15,56	0	1,71	EAU	0
EARL DU CROQUET	21	CHAUSSEY EPAGNY	8,68	8,68	0			15,56
TOTAL			104,97	104,97	0	9,03		8,68
								95,94

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 100 m (épandage buse-palette)
Le délai d'entassement du lixivier sur terres nues est fixé à 12h

Vu pour être annexé à l'arrêté du 08 JAN. 2021
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA